

Québec, le 13 août 2012

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord
Banc d'emprunt D-22B

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish.

À la suite de votre demande datée du 19 décembre 2011, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- l'exploitation du banc d'emprunt D-22B à une distance inférieure de 75 mètres des milieux humides et des rives des cours d'eau et des plans d'eau adjacents.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 décembre 2011, 2 pages et 4 pièces jointes;
- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, 2 pages et 6 annexes (dont l'annexe B qui concerne, entre autres, le banc d'emprunt D-22B);

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

- lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 mai 2012, 1 page et 1 p.j. (lettre du 22 mai 2012 de M^{me} Jacqueline Roy adressée au secrétariat du Comité d'examen);
- lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 juillet 2012, 1 page et 1 pièce jointe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bacs d'emprunt D-R167A, D-22A et D-22B*, daté de novembre 2011, rapport produit par le Consortium Roche SNC-Lavalin, 57 pages et 4 annexes;
- ROCHE LTÉE, GROUPE-CONSEIL, *Prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bacs d'emprunt D-R167A et D-22 (A et B)*, daté du 22 mai 2012, 12 pages et 3 annexes;
- POLY-GÉO INC., *Caractérisation biologique et géomorphologique des zones hors normes, Dépôt D-22B*, daté du 7 juillet 2012, 45 pages;
- POLY-GÉO INC., *Caractérisation complémentaire des zones hors normes d'un dépôt de matériaux granulaires / Dépôt D-22B*, daté de juillet 2012, 10 pages et 2 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Pour les 3 lacs sans nom localisés dans la partie nord du banc d'emprunt, immédiatement au sud de la route 167 Nord en construction, compte tenu de la présence du grand brochet et de la perchaude, le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection de 60 mètres autour de la ligne des hautes eaux de ces 3 lacs. De plus, compte tenu que le cours d'eau reliant ces 3 lacs renferme un potentiel pour la fraie, l'alimentation, l'alevinage et la migration du poisson, le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection de 60 mètres de chaque côté du cours d'eau, et ce, pour les 2 tronçons du cours d'eau reliant les 3 lacs sans nom.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-77

Par contre, l'exploitation du banc d'emprunt dans la partie « jaune » (cf. carte à la p. 6 du document intitulé *Caractérisation complémentaire des zones hors normes d'un dépôt de matériaux granulaires / Dépôt D-22B* (juillet 2012) comprise entre les 2 lacs du nord-est du banc pourra être réalisée selon les séquences suivantes : le ministère des Transports pourra exploiter la partie haute du banc d'emprunt sur toute sa superficie jusqu'à ce que le pourtour du banc exploité se retrouve à une distance horizontale de 40 mètres de la ligne des hautes eaux des lacs et du cours d'eau adjacents. À partir de ce niveau, le ministère de Transports devra par la suite restreindre l'exploitation du banc d'emprunt à une distance de 60 mètres de la ligne des hautes eaux des lacs et du cours d'eau.

La bande dénudée de 20 mètres de largeur formée par l'exploitation de ce secteur « jaune » du banc d'emprunt en 2 séquences devra être restaurée dans les plus brefs délais. Afin que le réaménagement de cette bande dénudée puisse s'intégrer naturellement à la bande végétale de protection de 40 mètres qui a été maintenue, le ministère des Transports devra aménager une pente d'au moins 5° inclinée vers les lacs et le cours d'eau, la recouvrir de sols suffisamment épais pour garantir la survie de la végétation et la reboiser immédiatement.

À l'intérieur des bandes de protection visées par la présente condition, le ministère des Transports est en droit de construire son chemin d'accès prévu dans le banc d'emprunt. Pour la traversée du cours d'eau #1 identifiée dans l'annexe B du rapport intitulé *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bancs d'emprunt D-R167A, D-22A et D-22B* (nov. 2011), compte tenu de sa largeur à la ligne naturelle des hautes eaux (8 mètres) et de son potentiel pour la fraie, le ministère des Transports devra installer un pont temporaire de 10 mètres de longueur, tel que prévu d'ailleurs dans l'Annexe B de la lettre du 5 avril 2012 de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, qui a été adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Condition 2 :

Le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection de 45 mètres le long du cours d'eau qui traverse sur toute sa longueur la partie sud du banc d'emprunt, et ce, jusqu'à la rive sud du premier lac sans nom identifié dans la condition 1 du présent document;

Condition 3 :

Pour tous les autres cours d'eau, petits lacs et milieux humides du banc d'emprunt D-22B, le ministère des Transports devra déposer auprès de la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de dérogation pour l'exploitation du banc d'emprunt dans la bande de protection de 75 mètres.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-77

Condition 4 :

Tel que spécifié à la page 50 du rapport intitulé *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bancs d'emprunt D-R167A, D-22A et D-22B* (nov. 2011), les zones à potentiel archéologique comprises dans les limites du banc d'emprunt D-22B devront faire l'objet d'un inventaire archéologique avant leur exploitation en banc d'emprunt.

Condition 5 :

L'exploitation du banc d'emprunt à une distance de 40 mètres des lacs prévue à la condition 1 du présent document ne devra en aucun cas empiéter à l'intérieur de la Réserve de biodiversité Albanel-Témiscamie-Otish projetée. Avant d'entreprendre l'exploitation du banc d'emprunt à moins de 75 mètres des lacs, le ministère des Transports devra s'assurer auprès de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la limite exacte sur le terrain de ce secteur de la réserve de biodiversité.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean